

Administration communale de la Ville de Grevenmacher
Gemeindeverwaltung der Stadt Grevenmacher

**DEMANDE EN OBTENTION DE L'ALLOCATION COMPENSATOIRE POUR
PERSONNES A REVENU FAIBLE.**

**ANTRAG ZUM ERHALTEN DER FINANZIELLEN BEIHILFE FÜR
EINKOMMENSCHWACHE PERSONEN.**

Le/la soussigné(e) / Ich, der/die Unterzeichnete(r)

Nom et prénom / Name und Vorname :	
Adresse:	
Depuis le / Seit dem :	
Matricule national / Nationale Sozialversicherungsnummer :	No téléphone / Telefonnummer :
Banque / Bank :	N° IBAN: LU

sollicite par la présente une allocation compensatoire pour taxes communales pour l'année _____.
beantrage mit diesem Schreiben eine finanzielle Beihilfe für Gemeindeabgaben für das Jahr _____.

**L'original du courrier reçu du Fonds National de Solidarité documentant l'obtention par l'Etat
d'une allocation de vie chère pour l'année _____ est joint.**

**Der Originalbeleg betreffend die vom Staat genehmigte Teuerungszulage des « Fonds National
de Solidarité » vom Jahr _____ liegt diesem Antrag bei.**

Grevenmacher, le/den _____

(signature / Unterschrift)

En remplissant le présent formulaire vous êtes d'accord que vos données personnelles indiquées ci-dessus soient enregistrées et traitées conformément au règlement général sur la Protection des données du 25 mai 2018.

Datenschutzverordnung: Wenn Sie dieses Formular ausfüllen, stimmen Sie zu, dass Ihre aufgeführten persönlichen Daten gemäß der EU-Datenschutz-Grundverordnung vom 25.Mai 2018 gespeichert und verarbeitet werden.

Demande à envoyer à l'adresse suivante / Antrag senden an: Collège échevinal de la Ville de Grevenmacher
B.P. 5
L-6701 GREVENMACHER

Séance publique du: 27 septembre 2019
Convocation des conseillers et annonce
publique de la séance: 17 septembre 2019

ORDRE DU JOUR: 4)	Introduction d'une allocation compensatoire pour personnes à revenu faible.
-------------------	---

Présents: Léon GLODEN, bourgmestre, Monique HERMES, Marc KRIER, échevins;
Liane FELTEN, Claude WAGNER, Tess BURTON, René SERTZNIG, Patrick FRIEDEN, Carine SAUER, Martine COGNIOUL-
LOOS, Lynn MANTZ, conseillers,
Carine MAJERUS, secrétaire communale

Absents: a) excusée: ./.
b) sans motif: ./.

Le conseil communal,

Vu l'article 107 de la Constitution ;
Vu la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;
Vu sa délibération du 21 décembre 2018 portant sur la nouvelle fixation des taxes communales relatives au raccordement au réseau collectif d'assainissement et à l'évacuation et l'épuration des eaux usées, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 22 mars 2019, réf : 82bx14d90 ;
Vu sa délibération du 21 décembre 2018 portant sur la nouvelle fixation des taxes communales relatives au raccordement au réseau collectif de distribution d'eau et à la fourniture d'eau destinée à la consommation, approuvée par Madame la Ministre de l'Intérieur en date du 26 mars 2019, réf. 82bx22d5a ;
Considérant que la nouvelle tarification de l'eau grèvera particulièrement les budgets des personnes à revenu faible ;
Considérant qu'il y a lieu d'introduire une allocation compensatoire pour taxes communales ;
Considérant que par règlement du Gouvernement en conseil une allocation de vie chère est alloué annuellement par l'Etat ;
Considérant que l'allocation compensatoire est imputable à l'article budgétaire 3/263/648310/99003 « Aide aux personnes dans le besoin. Allocation de vie chère » ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;

décide

à l'unanimité des voix

d'introduire à partir de l'exercice 2019 une allocation compensatoire pour personne à revenu faible, à savoir :

Article 1:

Les résidents de la Ville de Grevenmacher, qui ont leur domicile dans la commune depuis le 1^{er} janvier de l'année de référence, et qui ont touché une allocation de vie chère de la part de l'Etat (Fonds National de Solidarité) pour l'année en cours recevront sur demande une allocation compensatoire annuelle à hauteur de 25% du montant annuellement accordé par l'Etat, avec un plafond de 500.-€ par an.

Article 2 :

La demande annuelle, accompagnée par l'original de la décision du Fonds National de Solidarité renseignant sur l'allocation de vie chère due au demandeur, est à adresser au collège des bourgmestre et échevins pour le 15 avril au plus tard de l'année qui suit l'année de référence. Un formulaire est mis à la disposition des intéressés par l'administration communale de Grevenmacher (www.grevenmacher.lu)

Article 3:

Toute allocation indûment touchée est sujette à remboursement de la part du bénéficiaire.

Ainsi délibéré à Grevenmacher, date qu'en tête

LE CONSEIL COMMUNAL,

(Suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Grevenmacher, le 25 octobre 2019

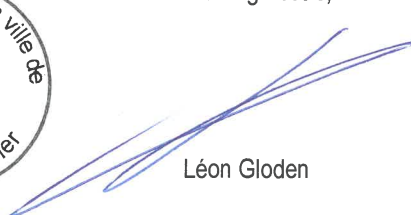
La secrétaire communale,
contreseing Art. 74 de la loi communale



Carine Majerus



Le bourgmestre,



Léon Gloden